

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
SPECIAL N°3 octobre 2010

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
SPÉCIAL OCTOBRE N°3



Mis en ligne le 18/10/2010

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

***P/Le préfet et par délégation
Le chef de bureau***

Signé : Edith IZQUIERDO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RECUEIL SPECIAL OCTOBRE N°3
SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

UT 09 DIRECCTE

- Avenant n°89 du 14 janvier 2010 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de l'Ariège, relatif au barème des rémunérations (14/01/2010), annulant et remplaçant le dit avenant publié dans le recueil des actes administratifs de l'Ariège de septembre 2010.

(Articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail)

Enregistré le 21 mai 2010 sous le n° 10-01

L'Inspecteur du Travail,

M. DECÓBECQ.



**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT
LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE L'ARIEGE**

AVENANT N° 89 DU 14 JANVIER 2010
RELATIF AU BAREME DES REMUNERATIONS

NOR :
IDCC : 9091

Entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, JNV

d'une part, et

Le SGA CFDT de l'Ariège ; V. G.
La fédération CFTC-AGRI ; H. A
~~L'union départementale des syndicats CGT,~~

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La rémunération des salariés agricoles est fixée comme suit :

Après 1 an de présence ↪

Niveau	Salaires à compter du 1er Janvier 2010	
	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 151 h 67
1 - échelon 1	8,86 €	1 343,80 €
1 - échelon 2	9,06 €	1 374,13 €
2	9,68 €	1 468,17 €
3	10,51 €	1 594,05 €
4	11,40 €	1 729,04 €

H. A

JNV

V. G.

Article 2

La rémunération du personnel d'encadrement est fixée comme suit :

Niveau	Salaires à compter du 1 ^{er} Janvier 2010	
	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 151 h 67
Cadre du 3 ^{ème} groupe 215	12,48 €	1 892,84 €
Cadre du 2 ^{ème} groupe 260	13,01 €	1 973,23 €
Cadre du 1 ^{er} groupe 450	15,92 €	2 414,59 €

Article 3

Les dispositions de l'article 61 relatives à la rémunération des gardiens de troupeaux en estive sont modifiées comme suit : Article 61 – Salaires pour l'année 2010 :

Classification	Salaire horaire A compter du : 1 ^{er} janvier 2010	Salaire mensuel calculé sur la base forfaitaire de 42 h. par semaine
Niveau I	8,86 €	1 679,86 €
Niveau II éch. 1	9,15 €	1 734,76 €
Niveau II éch. 2	9,68 €	1 835,16 €
Niveau III	10,51 €	1 992,59 €
Niveau IV	11,40 €	2 161,24 €

Article 4

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Foix, le 14 janvier 2010

Suivent les signatures

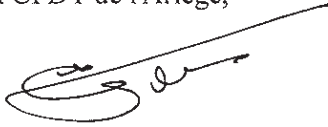
H.A JNV V.G

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,



Jean-Noël VERGÉ

Le SGA CFDT de l'Ariège,



Valérie GASC

La fédération CFTC-AGRI,



Henri ABADIE

L'union départementale des syndicats CGT

H. A

JNV

V. G